

**ARRETE PORTANT MESURE PROVISOIRE  
A L'ENCONTRE D'UN MALADE PRESUME DANGEREUX**

(article L.3213-2 du Code de la Santé Publique)

Le Maire de Vénissieux,

VU le Code de la Santé Publique, article L. 3211-1 et suivants et notamment l'article L.3213-2,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2, 6<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le certificat médical ci-joint en date du 27 janvier 2023 établi par le Docteur Lucie NENEZ, psychiatre au Centre Hospitalier St Jean de Dieu, dont je m'approprie les termes, concernant M. GIOVANNONE Julien, né le 15/11/1977 à Saint Bonnet de Mure, demeurant 11 rue François Gros à Vénissieux,

CONSIDERANT que le comportement de M. GIOVANNONE Julien nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui représentent un danger imminent pour la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER:** M. GIOVANNONE Julien, né le 15/11/1977 à Saint Bonnet de Mure, demeurant 11 rue François Gros à Vénissieux, sera dirigé(e) sans délai, pour mise en observation, à l'hôpital Saint Jean de Dieu à Lyon, dans l'attente de la décision qui sera prise par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera adressé sans délai à Monsieur le Préfet du Rhône, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Commissaire de Vénissieux, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Vénissieux et à l'hôpital de destination, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** En application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret N° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut lui être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Vénissieux, Le 27 janvier 2023



Le Maire,

Michèle PICARD

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le



ID : 069-216902593-20230127-ARR2022\_0045-AR

# CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID : 069-216902593-20230127-ARR2022\_0045-AR



290, Route de Vienne – 69355 LYON Cedex 08

## SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

### CERTIFICAT MEDICAL

Article L.3213.2 du C.S.P. – Certificat et Arrêté du Maire

Je soussignée, Docteur Lucie NENEZ, psychiatre au Centre Hospitalier St Jean de Dieu - 69008 LYON, certifie avoir examiné la situation de Monsieur **GIOVANNONE JULIEN**, né le 15/11/1977 à Saint Bonnet de Mure, domicilié 11 rue François GROS 69200 Vénissieux et tirer les éléments suivants :

Il s'agit d'un patient suivi depuis 1998 pour la prise en charge d'une schizophrénie sévère résistante aux traitements. Ce trouble se complique de comorbidités addictives : alcool, toxiques et jeux depuis près de vingt ans.

L'état clinique de M. GIOVANNONE est marqué par un vécu délirant chronique de thématique persécutoire majoritairement, mal jugulé par les traitements neuroleptiques pourtant à doses importantes et sous forme retard.

M. GIOVANNONE a été hospitalisé à plusieurs reprises pour des décompensations psychotiques en 2013, 2015, 2020, 2022 souvent même en l'absence de rupture de traitement.

Nous sommes actuellement inquiets pour M. GIOVANNONE et son entourage.

En effet depuis plusieurs semaines sa famille nous sollicite pour nous décrire une dégradation de son état clinique avec un harcèlement important de son entourage familial et notamment sa mère, ainsi que son curateur pour obtenir de l'argent. Ce harcèlement est pluriquotidien. Il a pu se montrer jusque-là menaçant verbalement, insultant sans passage à l'acte physique.

Les menaces se sont accrues ces derniers jours. La sœur du patient nous rapporte qu'il s'est rendu mardi 24 janvier 2023 à l'école de sa fille de 5 ans, pour la récupérer (ce qu'il ne fait pas habituellement). Il s'est ensuite montré menaçant, insultant et harcelant auprès de la mère de celle-ci pour obtenir de l'argent avant qu'elle ne cède et qu'il ne lui rende leur fille, celle-ci ayant assisté à toute la scène.

La mère du patient que nous avons rencontré le 2 janvier 2023, nous a rapporté vivre dans la peur de son fils qui la harcèle jour et nuit. Elle dit craindre un geste hétéroagressif de sa part en cas de refus à ses demandes financières.

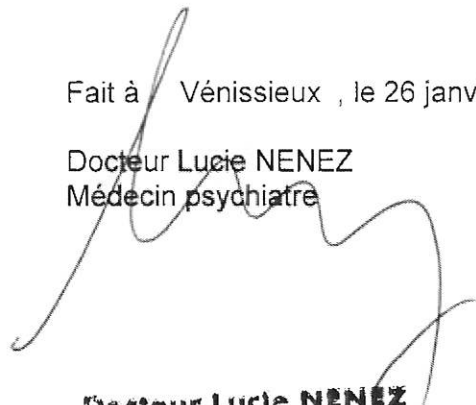
Ces inquiétudes s'ajoutent au fait que M. GIOVANNONE est en rupture de traitement. Il ne s'est pas présenté à son dernier rendez-vous du 02 janvier 2023 et il nous a été impossible de le joindre depuis.

Dans ce contexte, au regard des antécédents de M. GIOVANNONE, de son état clinique très probablement décompensé du fait de l'absence de traitement depuis plusieurs semaines ; des éléments rapportés par la famille et notamment les mises en danger de sa fille et de sa mère, j'évalue qu'il existe un risque non négligeable de passage à l'acte hétéroagressif du patient.

J'estime que les troubles mentaux de Monsieur GIOVANNONE JULIEN nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public et qu'il doit être admis en soins psychiatriques à temps complet sur décision du représentant de l'Etat à l'Hôpital Saint Jean-de-Dieu, conformément à l'article L.3213.1 du Code de la Santé Publique.

Fait à Vénissieux , le 26 janvier 2023

Docteur Lucie NENEZ  
Médecin psychiatre



**Docteur Lucie NENEZ**  
Médecin Psychiatre

CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES VENISSIEUX - ST FONS  
19, rue Victor Hugo - 69200 VENISSIEUX  
Tél. 04 72 90 13 45 - Fax 72 90 13 44  
N° 69 0 780 143